



**PRÉFET  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure**

N° 2745 / 2020

### **Arrêté préfectoral**

#### **prescrivant plusieurs mesures nécessaires pour limiter la propagation du virus Covid-19 dans le département de l'Allier**

**La préfète de l'Allier,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L3131-1 et L.3136-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme LECAILLON Marie-Françoise en qualité de préfète de l'Allier ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 décrétant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du 17 octobre 2020 0h ;

**Vu** le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 16 octobre 2020 relatif à la situation sanitaire dans le département de l'Allier, rendu public sur le site Internet de la préfecture de l'Allier le 17 octobre 2020 ;

**Considérant** que le taux d'incidence global à la Covid-19 de 92,1/100 000 au 16 octobre 2020 ne cesse d'augmenter et s'élève à 270/100 000 habitants à la date du 25 octobre 2020 ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ; qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que le respect des gestes barrières et des règles de distance est indispensable pour limiter la propagation du virus ;

**Considérant** que les points de vente en extérieur, les abords des établissements scolaires et des gares ferroviaires et routières, constituent des lieux de concentration de population dans lesquels la distanciation physique entre chaque personne n'est pas garantie.

**Considérant** que le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 dans ses articles 1<sup>er</sup>, 29 et 50 habilite le préfet de département à imposer le port du masque lorsque les circonstances l'exigent, à interdire ou réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public ;

**Considérant** qu'en égard à sa propagation sur le territoire départemental, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles, l'épidémie de Covid-19 met en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que des mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** qu'il appartient à la préfète de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet,

## **ARRETE**

**Article 1:** Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus sur toutes les communes du département et dans les lieux suivants :

- aux abords des écoles, collèges, lycées et établissements d'enseignement supérieur, aux horaires d'ouverture et de sortie de ces établissements ;
- aux abords des gares ferroviaires et routières et des arrêts de bus ;
- aux abords des salles des fêtes, salles polyvalentes, des salles de spectacles et des cinémas aux heures d'usage de ces établissements ;
- aux abords des bars et des restaurants, des commerces, des commerces ambulants, des grandes et moyennes surfaces et des services publics et se trouvant en situation d'attente avant d'accéder à ces établissements.

**Article 2 :** L'obligation du port du masque prévue à l'article 1 ne s'applique pas aux personnes munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 3 :** Dans les établissements recevant du public, quel qu'en soit le type tel que défini par le règlement pris en application de l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation, dès lors que s'y pratiquent des activités de restauration et de débits de boissons et sans préjudice des dispositions de l'article 5, les mesures suivantes s'appliquent:

- les personnes accueillies ont une place assise ;
- une même table ne peut regrouper que les personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six par table ;
- une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de six personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- est obligatoire, un cahier de rappel permettant de recueillir les identités et coordonnées des personnes accueillies, afin de faciliter le contact par les autorités sanitaires, en cas de contamination.

**Article 4 :** Dans les établissements recevant du public de type T destinés à des expositions des foires-expositions ou des salons, est interdite toute activité festive ou pendant laquelle le port du masque ne peut être assuré de manière continue, à l'exception des activités de restauration et de débits de boissons proposées aux personnes accueillies aux horaires d'ouverture dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 5 :** La mise en place de débits de boissons temporaires et de buvettes organisées dans le cadre de rassemblements publics et de manifestations sportives est interdite. Cette interdiction s'applique également aux ERP de type X (établissements sportifs couverts) et PA (établissements de plein air).

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.  
Lorsque la violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.  
Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Allier, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et aux procureurs de la République du département.

Moulins, le 27 OCT. 2020

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

**Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.  
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)